

Arrêté permanent de stationnement

Objet : Création de 2 emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements supplémentaires pour le stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite rue Nepveu de Rouillon

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Rue Nepveu de Rouillon, en plus des deux emplacements existants, deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sont instituées.

Article 2 : Le service voirie de Le Mans Métropole est chargé de la matérialisation verticale et horizontale de ces emplacements réservés.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
le 15 mars 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

